

**MAIRIE**

**17 Place du Château  
89560 COURSON-LES-CARRIERES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-01**

**Portant mise en place d'une redevance  
pour enlèvement et nettoyage des  
dépôts sauvages**

Le Maire de Courson - les - Carrière (Yonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne et notamment son article 100 ;

Vu la délibération n° D2024-782 en date du 12/12/2024 relative à l'instauration d'une redevance pour l'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi qu'un point d'apport volontaire ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Molesmes aux Hauts de Forterre,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Les dépôts sauvages des déchets (ordures ménagères, produits de balayage, encombrants, cartons, métaux, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit de déposer des déchets aux abords du point d'apport volontaire.

**Article 2**

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères qui aura été identifié, preuve à l'appui, sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier.

**Article 3**

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, les services municipaux procéderont à l'enlèvement du dépôt et au nettoyage du lieu.

**Article 4**

S'agissant de palier à une défaillance d'un particulier entraînant une dépense non justifiée pour la commune, la redevance forfaitaire de la prestation fixée à 135 € sera facturée au responsable du dépôt sauvage identifié.

## Article 5

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

## Article 6

Le maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Courson-les-Carières, le 13/01/2025

Le Maire,  
Maryline THIEULENT

